Nations Unies S/2011/455



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 juillet 2011
Français
Original : anglais

Lettre datée du 22 juillet 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une communication datée du 7 juillet 2011 que j'ai reçue du Président de la Commission de l'Union africaine, Jean Ping, concernant la décision sur la situation en Libye publiée par la dix-septième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, tenue le 30 juin et le 1er juillet 2011 (voir annexe).

Veuillez trouver également joint à la présente le document contenant les propositions en vue d'un accord-cadre sur une solution politique à la crise en Libye que le Comité ad hoc de haut niveau de l'Union africaine sur la Libye a présentées et que la Conférence de l'Union a fait siennes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

(*Signé*) **BAN** Ki-moon

11-43115 (F) 290711 110811



Annexe

La dix-septième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine qui vient de s'achever a longuement délibéré sur la situation en Libye. Plus précisément, la Conférence a approuvé les propositions en vue d'un accord-cadre sur une solution politique à la crise en Libye que le Comité ad hoc de haut niveau de l'Union africaine sur la Libye avait présentées, dans le cadre de la feuille de route de l'Union africaine et des dispositions pertinentes de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité.

Les propositions s'appuient sur le communiqué de la réunion du Comité ad hoc tenue à Pretoria le 26 juin 2011, qui s'est notamment félicitée de l'engagement du colonel Kadhafi en faveur d'un dialogue sans exclusive avec la participation du Conseil national de transition libyen, ainsi que son acceptation du fait qu'il ne prendrait pas part au processus de négociation. Elles ont été présentées au Gouvernement libyen et au Conseil national de transition à Malabo. L'Union africaine prévoit de tenir dès que possible des négociations entre les parties libyennes pour discuter de ces propositions à Addis-Abeba, qui seraient facilitées par l'ONU et l'Union africaine, ainsi que par la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique et l'Union européenne.

Alors que le conflit en Libye entre dans son sixième mois, avec les conséquences que cela entraîne pour la population civile, ainsi que pour la sécurité et la stabilité sur le long terme de ce pays et de la région dans son ensemble, il est essentiel que nous intensifions nos efforts pour encourager les parties libyennes à rechercher une solution politique. Nous sommes convaincus que les propositions approuvées à Malabo offrent une base viable pour mettre fin au conflit actuel en assurant une protection effective de la population civile et en ouvrant la voie à un processus politique qui permettra de satisfaire les aspirations légitimes du peuple libyen en matière de démocratie, d'état de droit, de bonne gouvernance et de respect des droits de l'homme.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et des pièces qui lui sont jointes aux membres du Conseil de sécurité pour information et pour action, selon que de besoin. Nous avons hâte de travailler en relation étroite avec vous et votre Envoyé spécial afin d'aider effectivement le peuple libyen à surmonter les graves problèmes auxquels il se heurte à l'heure actuelle.

Je saisis cette occasion pour vous remercier pour votre participation active aux initiatives visant à promouvoir la paix sur notre continent et à renforcer le partenariat déjà solide entre nos deux organisations.

(*Signé*) Jean **Ping**

Pièce jointe 1

Décision sur la situation en Libye

La Conférence,

1. *Prend note, avec appréciation*, du rapport du Comité ad hoc de haut niveau de l'Union africaine sur la Libye sur ses activités depuis la session extraordinaire de la Conférence de l'Union, tenue à Addis-Abeba, le 25 mai 2011;

2. *Rend hommage* au Comité ad hoc et à ses membres pour l'engagement et la détermination avec lesquels ils accomplissent le mandat qui leur a été confié par la deux cent soixante-cinquième réunion du Conseil de paix et de sécurité (CPS), tenue le 10 mars 2011, et réaffirmé par la session extraordinaire de la Conférence de l'Union, tenue le 25 mai 2011;

3. *Réaffirme* toutes ales décisions antérieures de l'Union africaine sur la situation en Libye, ainsi que sa conviction que seule une solution politique permettra de répondre aux aspirations légitimes du peuple libyen et de préserver l'unité et l'intégrité territoriale du pays. À cet égard, la Conférence *souligne* la pertinence et la validité de la Feuille de route de l'Union africaine articulée par le CPS lors de sa deux cent soixante-cinquième réunion;

4. *Fait siennes* les propositions en vue d'un accord-cadre pour une solution politique à la crise en Libye, telles que présentées par le Comité ad hoc, dans le cadre de la Feuille de route de l'Union africaine et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies;

5. *Demande* au Comité ad hoc de soumettre ces propositions aux parties libyennes, à savoir le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne et le Conseil national de transition (CNT) de la Libye, et à les engager sur cette base, y compris à travers la convocation rapide de négociations sous les auspices de l'Union africaine et des Nations Unies, avec le soutien de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Union européenne;

6. *Exhorte* les parties libyennes à faire preuve de la volonté politique nécessaire, à placer l'intérêt suprême de leur pays et de leur peuple au-dessus de toute autre considération, et d'apporter la coopération nécessaire au Comité ad hoc de haut niveau;

7. *Prie en outre* les partenaires internationaux de l'Union africaine, en particulier le Conseil de sécurité des Nations Unies et ses membres, ainsi que les partenaires bilatéraux concernés, de soutenir l'initiative africaine et la recherche d'une solution politique, qui constitue la meilleure voie pour atteindre, en Libye, les objectifs interdépendants de paix, de démocratie, d'État de droit et de réconciliation nationale. La Conférence *souligne* que le rôle de l'Union africaine est formellement reconnu par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies et est pleinement compatible avec les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, ainsi que la contribution particulière que le Comité ad hoc peut apporter au règlement de la crise actuelle;

8. *Prie* le Comité ad hoc de faire rapport régulièrement au CPS et à sa dix-huitième session ordinaire sur ses efforts en vue d'une solution politique à la crise libyenne.

Pièce jointe 2

Propositions faites aux parties libyennes en vue d'un accord-cadre sur une solution politique à la crise en Libye

1. Les éléments ci-après sont proposés dans le cadre de la Feuille de route de l'Union africaine pour le règlement pacifique du conflit en Libye et du communiqué de la réunion du Comité ad hoc de haut niveau de l'Union africaine sur la Libye tenue à Pretoria le 26 juin 2011, notamment l'engagement du colonel Kadhafi en faveur d'un dialogue sans exclusive avec la participation du Conseil national de transition libyen et son acceptation du fait qu'il ne prendrait pas part au processus de négociation, ainsi que les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité.

2. Leur objectif est de mettre fin au conflit actuel, d'assurer la protection effective de la population civile, notamment en lui fournissant un appui humanitaire, et d'ouvrir la voie à un processus politique qui permettra de satisfaire les aspirations légitimes du peuple libyen en matière de démocratie, d'état de droit, de bonne gouvernance et de respect des droits de l'homme.

Dialogue national

3. Les parties libyennes commenceront des négociations immédiatement, conformément au paragraphe 2 de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité et à la Feuille de route de l'Union africaine, qui porteront sur les questions suivantes : la suspension immédiate des hostilités, une pause humanitaire, un cessez-le-feu global, la réconciliation nationale et les arrangements nationaux relatifs à la transition, ainsi que le programme pour la démocratisation.

4. Le dialogue national se déroulera sous les auspices du Comité ad hoc de haut niveau de l'Union africaine et de l'ONU, par l'intermédiaire de l'Envoyé spécial du Secrétaire général, avec l'appui de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Union européenne.

Cessez-le-feu

5. Sans préjuger du résultat du dialogue national, le cessez-le-feu donnera lieu, entre autres choses, à :

a) La levée du siège imposé aux villes et du cantonnement de tous les soldats, milices et éléments armés de toutes les parties;

b) La cessation de toutes les attaques et exactions contre les civils, y compris les Libyens qui ont été contraints de fuir leur pays;

c) La libération de tous les prisonniers et autres personnes détenues au titre des hostilités en cours;

d) La facilitation de l'accès sans restriction ni entrave de tous les organismes et travailleurs humanitaires internationaux à la population civile.

6. L'embargo sur les armes, tel que prévu dans les dispositions pertinentes de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, restera en place sur l'ensemble du territoire libyen jusqu'à la fin de la période de transition et la tenue d'élections générales.

7. Les mesures se rapportant à l'imposition d'une zone d'exclusion aérienne, qui sont prévues dans la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité, seront levées par le Conseil au moment voulu, et en tout état de cause au plus tard dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu général et le déploiement d'un mécanisme de suivi crédible et efficace.

8. Les parties s'engagent à demander à l'ONU d'établir et de déployer, en coopération étroite avec l'Union africaine et la Ligue des États arabes, un mécanisme international efficace et crédible, ainsi qu'une importante force de maintien de la paix, aux fins d'accomplir les tâches suivantes :

a) Surveiller le cessez-le-feu et le respect par les parties de leurs engagements;

b) Fournir une protection à la population civile dans le cadre de son mandat;

c) Accomplir d'autres tâches et notamment appuyer la transition et l'établissement de la paix.

9. Le mécanisme susmentionné sera autorisé par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et doté de toutes les ressources voulues pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat.

10. Dans l'attente de son déploiement, tel qu'envisagé ci-dessus, des dispositions provisoires seront prises, qui porteront sur l'établissement et le déploiement d'une mission internationale mandatée et autorisée par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte.

11. Le cessez-le-feu sera rattaché à un processus politique – et suivi par un tel processus – qui débutera par une période de transition consensuelle ouverte à tous et aboutira à des élections démocratiques pour permettre au peuple libyen de choisir librement ses dirigeants.

Dispositions relatives à la transition

12. Les parties s'engagent, à l'issue du dialogue national, à établir une période de transition durant laquelle les réformes nécessaires seront engagées en vue de répondre aux aspirations du peuple libyen.

13. La période de transition aboutira à des élections démocratiques pour permettre au peuple libyen de choisir librement ses dirigeants. Les élections se dérouleront sous surveillance internationale.

14. La période de transition sera fondée sur les principes suivants :

a) Respect de la démocratie, de la bonne gouvernance, de l'état de droit et des droits de l'homme;

b) Participation sans exclusive en vue d'associer toutes les parties prenantes;

c) Création d'un consensus comme moyen d'apporter un large soutien à toutes les décisions qui seront prises durant la transition.

15. La période de transition donnera lieu à un transfert du pouvoir à un gouvernement provisoire, qui sera mis en place immédiatement après la conclusion du dialogue national, ainsi qu'à d'autres institutions convenues. La période de transition sera gérée en associant toutes les parties.

16. Une charte constitutionnelle provisoire définira les tâches et la durée de la période de transition, ainsi que les institutions qui seront mises en place durant cette période, y compris leur composition, leurs fonctions et leurs pouvoirs.

17. Les institutions mises en place durant la période de transition élaboreront et adopteront un projet de constitution et la législation nécessaire pour accomplir les tâches de la période de transition et mener à bien les réformes politiques qui s'attaqueront aux causes profondes de la crise libyenne.

18. Le dialogue national s'achèvera dans un délai de 30 jours au maximum, à moins que les parties et les autres acteurs n'en décident autrement.

Mesures de confiance et autres mesures d'accompagnement

19. Les parties s'engagent à œuvrer en faveur de l'apaisement et de la réconciliation nationale et envisagent notamment de créer une commission Vérité et réconciliation.

20. Les parties s'engagent à élaborer et à adopter une loi d'amnistie pour les actes et autres délits commis durant le conflit actuel. Il sera décidé de la portée et des modalités de cette loi durant le dialogue national.

21. Les parties s'engagent à s'abstenir de diffuser des messages incitant à la haine et à la violence et de commettre d'autres actes qui risquent de nuire à la réconciliation entre les Libyens.

22. Les parties s'engagent à demander au Conseil de sécurité de lever le gel des avoirs libyens, comme le prévoient les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), au profit du Gouvernement provisoire.

Rôle de la communauté internationale

23. La communauté internationale, représentée par l'Union africaine, l'Organisation des Nations Unies, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique et l'Union européenne, s'engage à appuyer le processus et les accords conclus entre les parties libyennes.

24. À cet égard, la communauté internationale devra accomplir les tâches suivantes :

a) Déployer des observateurs chargés de vérifier le respect de la suspension des hostilités, comme prévu ci-dessus;

b) Mettre en place un mécanisme de suivi international efficace et crédible et une force de maintien de la paix aux fins de vérifier le cessez-le-feu, de protéger la population civile et de prendre d'autres mesures nécessaires pour faciliter la conclusion du processus de paix en Libye.

c) Aider à l'exécution des tâches à accomplir durant la période de transition, notamment en fournissant des services d'experts et les conseils voulus;

d) Faciliter la fourniture à la population libyenne de produits alimentaires de base et de médicaments;

e) Faciliter la levée des sanctions imposées à la Libye, en particulier des avoirs libyens à l'étranger, en vue de répondre aux besoins humanitaires urgents et de faciliter le fonctionnement des institutions provisoires et la réalisation d'autres priorités connexes;

f) Prendre des mesures, y compris des sanctions, à l'encontre de tous ceux qui portent atteinte au processus de transition.